

bande Cheslatta, par exemple, s'est séparée de la bande originale il y a quelques années et pendant plusieurs années elle a erré à l'aventure, et ce n'est que depuis quelques années qu'elle a été constituée en bande. Ce sont les Indiens que cette liste générale est censée comprendre.

M. NOSEWORTHY: Ces Indiens vivent-ils dans des réserves?

M. MACKAY: Quelques-uns y vivent mais d'autres non.

M. NOSEWORTHY: Mais sont-ils inscrits?

M. MACKAY: Ah! oui, ce sont des bandes inscrites, quelques-unes d'entre elles.

M. HARKNESS: Cette disposition est destinée à s'appliquer plus particulièrement aux Indiens dans les territoires plus reculés, diriez-vous?

M. MACKAY: Oui, je le crois. Il y aurait probablement ici et là à travers le pays des Indiens isolés qui ont abandonné une ancienne réserve et se sont établis non pas nécessairement dans une réserve mais dans le voisinage immédiat d'une réserve et qui vivraient parmi les Indiens d'une réserve, et qui pourtant n'appartiendraient pas à une bande quelconque,—ces Indiens seraient inscrits sur une liste générale.

M. BRYCE: Des enfants illégitimes nés dans une réserve deviendraient-ils automatiquement membres de la bande?

Le PRÉSIDENT: Quelle question avez-vous posée?

M. BRYCE: Des enfants illégitimes nés dans une réserve deviendraient-ils automatiquement membres de la bande?

L'hon. M. HARRIS: Nous pouvons réserver cette question jusqu'à ce que nous abordions l'article II.

Le PRÉSIDENT: L'article 6?

Adopté.

Article 7 (1):

(1) Le registraire peut en tout temps ajouter à une liste de bande ou à une liste générale, ou en retrancher, le nom de toute personne qui, d'après les dispositions de la présente loi, a ou n'a pas droit, selon le cas, à l'inclusion de son nom dans cette liste.

(2) Le registre des Indiens doit indiquer la date où chaque nom y a été ajouté ou en a été retranché.

M. HARKNESS: Relativement à l'article 7 (1), y a-t-il quelque disposition qui empêche le registraire de rayer le nom d'une personne de la liste de bande ou cela dépend-il entièrement de son jugement?

L'hon. M. HARRIS: Il exercerait son jugement, par exemple, dans le cas d'une plainte ou d'une dénonciation qui nous serait communiquée, et alors il faudrait agir. Il va sans dire que nous allons établir une norme minimum quant à la preuve à laquelle il devra s'en tenir, puis, comme je le faisais observer, appel peut être interjeté de sa décision auprès d'un juge de comté.

M. HARKNESS: C'est ce à quoi j'en venais. Je voulais savoir si vous avez établi à ce sujet des règles auxquels le registraire devrait se conformer, soit pour l'addition soit pour la radiation d'un nom.

L'hon. M. HARRIS: Il doit s'en tenir à la définition d'Indien que renferme l'article 11, mais au moment où nous traitons de cas de cette nature nous exigeons tous les renseignements que nous pouvons obtenir quant aux faits,—attestations sous serment, certificats et expressions d'opinions du conseil de la bande—, tous ces éléments entrent en ligne de compte lorsqu'il s'agit de décider si une personne en particulier a droit ou non de faire partie de la bande.